



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-SEPTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 16 – 20 septembre 2019**

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**  
**2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022**

**DISPOSITION AUTORISANT L'AJOUT DE NEIGE CARBONIQUE DANS UNE UNITÉ DE CHARGEMENT PRÉPARÉE PAR L'EXPÉDITEUR SOUS LE N° ID 8000**

(Note présentée par D. Brennan)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose de modifier l'instruction d'emballage Y963, qui s'applique au n° ID 8000 — Produit de consommation, pour lever la condition selon laquelle l'unité de chargement dans laquelle l'expéditeur place des colis avec des produits de consommation « ne contienne aucune autre marchandise dangereuse » et l'autoriser spécifiquement à y ajouter de la neige carbonique en tant qu'agent réfrigérant pour conserver ces produits, comme le permet l'instruction d'emballage 954.

Le Groupe DGP est invité à examiner les modifications de l'instruction d'emballage Y963 qui est présentée en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 The packing provisions for ID 8000 — **Consumer commodity** are set out in Packing Instruction Y963. Included in subparagraph k) of Packing Instruction Y963 is an allowance for consumer commodities to be shipped in a unit load device (ULD) by a single shipper.

1.2 However, subparagraph k) includes the condition that when this is done that "...they contain no other dangerous goods." The use of "they" and what exactly this refers to is unclear. Is it the packages that cannot contain dangerous goods other than ID 8000, or is it the ULD?

---

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 When looking at Packing Instruction 954, which applies to UN 1845 — **Dry ice**, there is a specific allowance for a ULD prepared by a single shipper to contain dry ice and ID 8000 — **Consumer commodity**.

1.4 To address this inconsistency, it is proposed to revise subparagraph k) of Packing Instruction Y963 to align to the allowance in Packing Instruction 954. It is also proposed to include a new sentence into the introduction of Packing Instruction Y963 to state that other dangerous goods not classified as ID 8000 must not be packed into the same outer packaging with ID 8000.

## 2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to consider the revisions to Packing Instruction Y963 as shown in the appendix to this working paper.

-----

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE 4

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage Y963

Quantités limitées

N° ID 8000 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

Les produits de consommation sont des produits emballés et distribués sous une forme destinée ou adaptée à la vente au détail pour usage personnel ou ménager. Ces matières comprennent les produits administrés ou vendus aux malades par des médecins ou des administrations médicales. Sauf indication contraire des prescriptions ci-après, il n'est pas nécessaire que les marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions de la présente instruction d'emballage satisfassent aux dispositions de la Partie 4, Chapitre 1 ou de la Partie 6 des présentes Instructions ; elles doivent toutefois répondre à toutes les autres prescriptions applicables. D'autres marchandises dangereuses qui ne sont pas classées sous le n° ID 8000 ne doivent pas être placées dans le même emballage extérieur relevant du n° ID 8000.

(...)

k) Les produits de consommation qui sont expédiés conformément aux présentes dispositions peuvent être expédiés dans une unité de chargement préparée par un même expéditeur, ~~à condition qu'ils ne contiennent aucune autre marchandise dangereuse.~~ L'unité de chargement peut également contenir de la neige carbonique en tant qu'agent réfrigérant à condition que les dispositions concernant la neige carbonique contenues dans les présentes Instructions techniques soient respectées, en plus des dispositions de la présente instruction d'emballage. L'expéditeur doit fournir à l'exploitant des documents écrits indiquant le nombre de colis de produits de consommation que contient chaque unité de chargement.

(...)

(...)